

## Arrêt

n° 79 679 du 19 avril 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni al-nufal et de religion musulmane. Vous êtes né le 22 novembre 1982 sur l'île de Koyama en Somalie. Vous êtes marié, sans enfants.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Depuis votre enfance, votre île fait régulièrement l'objet d'attaques des rebelles d'Al Shabab qui cherchent à enrôler des jeunes pour aller combattre à leurs côtés. A partir de janvier 2011, l'île de Koyama est attaquée quotidiennement. Le 19 juillet 2011, lorsque vous rentrez de la mosquée avec des amis, des rebelles vous arrêtent et vous demandent de les rejoindre. Par peur, vous acceptez. Votre ami qui n'accepte pas se fait battre. Les rebelles vous laissent partir tout en vous avertissant qu'ils peuvent venir vous chercher à n'importe quel moment. Le lendemain, alors que vous rentrez de la pêche, vous voyez des gens qui s'enfuient. Vous vous cachez et quand vous rentrez chez vous, vous constatez la disparition de votre frère, de votre soeur et de votre épouse. Votre belle-soeur a été agressée et votre mère sévèrement battue. Cette dernière vous explique que les rebelles vous cherchent et vous remet votre héritage. Les rebelles arrivent à ce moment-là et vous vous enfuyez à nouveau. Vous vous cachez dans un bateau qui prend peu de temps après la route pour Aden.*

*Du Yémen, vous prenez un vol en direction de Belgique le 20 août 2011. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

*En premier lieu, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.***

*Ainsi, vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à la Somalie et aux îles bajunies, tels que les monnaies qui y sont en circulation et les noms des îles bajunies (audition, p. 4, 10 et 11). Vous avez également quelques notions sur l'île de Koyama, puisque vous connaissez, par exemple, le nom des mosquées qui s'y trouvent, le nom du chef de village et quelques noms d'endroits (idem, p. 18 - 19). Votre connaissance de Koyama et de la Somalie se résume toutefois à ces rares éléments qui relèvent davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.*

*Ainsi, si vous savez plus ou moins décrire l'île, vous ignorez des informations élémentaires qui touchent à son environnement direct. En effet, vous affirmez que les trois villages sur l'île de Koyama s'appellent Gedeni, Koyamani et Mchaa Wa kachi (idem, p. 18), alors que nos sources indiquent que le troisième*

village de Koyama est seulement connu sous les noms de Ihembe, Hembeni, Wembeni ou encore Ihenge (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De plus, vous déclarez qu'il n'y a pas de problème d'eau potable à Koyama (audition p. 20), tandis que nos informations objectives indiquent qu'il est difficile d'obtenir de l'eau potable qui est, par conséquent, importée (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vivre près de 29 ans sur une île - de 7,5km<sup>2</sup> de surcroît (idem) – et que vous ignoriez des informations aussi fondamentales.

Par ailleurs, vos connaissances des minorités ethniques somaliennes - notamment celle dont vous soutenez faire partie - ne sont également pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous êtes un Somalien bajuni. Ainsi, vous affirmez que les Bajunis se sont uniquement établis en Somalie (audition, p. 18), alors que nos informations objectives indiquent que la plupart des Bajunis vit en Tanzanie et au Kenya (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Invité à partager les spécificités de votre minorité ethnique, vous vous bornez dans un premier temps à évoquer les origines yéménites des Bajunis (audition, p. 16). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous citez quelques fêtes musulmanes – fêtées par tous les musulmans - en plus (idem, p. 16 – 17). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande ce qu'est la kirumbisi, vous répondez qu'il s'agit d'une sorte de musique jouée par exemple lors des fêtes de mariages (idem, p. 17). Or, la kirumbisi est la danse de la noce traditionnelle en rapport avec la circoncision des garçons (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous soyez Bajuni – marié de surcroît - et que vous ignoriez ce fait. En outre, vous dites que des Barawas et des Mushungulis se sont également installés à Koyama (audition, p. 8 - 9). Vous dites de ces derniers qu'ils sont des clans somaliens au même titre que les autres (idem). Or, les Barawas et les Mushungulis sont de petites minorités ethniques qui se trouvent en dehors du système clanique en vigueur en Somalie (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous soyez un Somalien issu d'une minorité ethnique et que vous ignoriez ces informations, alors que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne et que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (idem).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés à Koyama et vos déclarations inconstantes à ce sujet ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous êtes originaire de cette île. Ainsi, vous affirmez d'abord que votre père a habité toute sa vie sans interruption à Koyama (audition, p. 5) pour ensuite dire que vos parents ont déménagé avant votre naissance parce que les îles étaient attaquées par les Darods. Vous dites qu'ils sont allés à Kismayo, mais n'avez d'autres précisions à ce sujet et ignorez quand ils y sont allés et quand ils sont revenus (idem, p. 6 - 7). Vous déclarez que les îles étaient attaquées par des Majerteens et des Marehans, mais ne pouvez spécifier quand (idem, p. 7). Vous dites que les Hawiyes, les Darods et Al Shabab envahissent les îles depuis longtemps, mais ne pouvez spécifier quel groupe venait à quelle époque (idem). Ultérieurement, vous affirmez que les Bajunis ont connu des déplacements de populations, mais vous ne pouvez spécifier quand (idem, p. 17). Vous déclarez cependant qu'ils ont commencé à revenir un à un à partir de 1991, parce que la situation s'était calmée avec le départ de Siad Barre (idem, p. 17 - 18). Or, cette vague version des faits ne correspond pas aux informations objectives dont le Commissariat général dispose. En effet, les Bajunis ont une histoire mouvementée et ont connu de nombreux déplacements de population. Avant la fin des années 1980, en l'occurrence, les Bajunis des îles résidaient à Kulmis, où ils avaient été transférés de force dans les années 1970 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En 1991, la situation des Bajunis s'est sensiblement dégradée, les Darods et les Hawiyes ayant décidé de chasser les Bajunis des îles (idem). En 1997, environ 1400 Bajunis ont été rapatriés dans les îles avec l'aide du Haut Commissariat pour les Réfugiés et, lorsqu'à la fin des années 1990 les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés, des centaines de Bajunis ont également regagné les îles (idem). Même si vous étiez jeune quand ces faits historiques se sont produits, il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que votre famille ou votre entourage ne vous ont jamais fait part de l'histoire récente qui les concernait directement.

Notons de surcroît que vos connaissances des événements qui se sont produits à Koyama quand vous étiez en âge de les vivre de manière consciente sont également plus que lacunaires. Ainsi, vous ne pouvez rien communiquer de particulier sur les Marehans excepté le fait qu'ils discriminent les Bajunis et vous spécifiez que ces premiers n'ont jamais dominé les îles (idem, p. 8). Lorsque le Commissariat

général vous demande si les îles et la région ont été dominées par un seul clan à une époque, vous répondez par la négative (*idem*, p. 7). Ultérieurement, vous déclarez ignorer si les îles bajunies ont été contrôlées par un clan somalien à un moment donné (*idem*, p. 7).

Or, la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui contrôlent les îles depuis les années 2000, font travailler les Bajunis pour leur compte et qui ont notamment tenté de les chasser des îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous viviez sur l'île pendant cette période et que vous ne sachiez pas quel clan contrôlait l'île et de quelle manière. De plus, vous affirmez que les rebelles d'Al Shabab attaquent les îles depuis votre enfance et que vous vous êtes rendu compte de cela quand vous aviez 20 ans, soit en 2002 (audition, p. 7). Vous dites également que l'Union des tribunaux islamiques – également connue sous l'acronyme ICU – existe toujours (*idem*, p. 15). Or, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabab est un groupe qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006. Ses rebelles ont conquis la région de Kismayo au cours de l'été de 2008 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Par ailleurs, vous indiquez que le chef d'Al Shabab est un dénommé Ibrahim Haji Jaam Meed (audition, p. 15), alors que nos informations objectives indiquent que le leader du groupe susdit est un dénommé Ahmed Godane qui est aussi connu sous le nom de Mukhtar Abu'l Zubayr (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

En outre, vous déclarez que les armées du Kenya, de l'Ethiopie et des Etats-Unis sont intervenues en Somalie, mais vous êtes incapable de situer ces événements exceptionnels dans le temps (audition, p. 20, 21). Vous affirmez également qu'un bateau a été pris un otage en 2004 et que celui-ci a été emmené à Koyama par la suite, mais vous ignorez d'où venaient les otages (*idem*, p. 20). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des informations aussi importantes et notoires si vous viviez à Koyama quand ces événements se sont produits.

Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio, bien que vous soyez alphabétisé. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif) et que vous êtes un pêcheur qui s'est notamment rendu jusqu'à Kismayo, on attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde. Le Commissariat général observe également que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des dates précises ou des années (audition, p. 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17).

**Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte des invraisemblances et des imprécisions qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.**

Ainsi, il est hautement invraisemblable qu'Al Shabab envahissait votre île depuis des années pour enrôler de force des jeunes et que vous ayez réussi à leur échapper à chaque fois (*idem*, p. 7, 13 - 14). Ceci est d'autant plus improbable que vous affirmez que les rebelles avaient intensifié leurs opérations et qu'ils attaquaient Koyama quotidiennement depuis janvier 2011 (*idem*, p. 14). Par ailleurs, à supposer qu'Al Shabab vous aurait recruté contre votre gré pour ensuite vous laisser repartir chez vous, quod non, il n'est absolument pas crédible que vous ayez attendu qu'ils s'en prennent à nouveau à vous pour fuir l'île (*idem*, p. 13).

De plus, au vu de la fréquence de ces invasions et de la nature traumatisante de celles-ci, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous puissiez agrémenter votre récit de détails et évoquer des souvenirs personnels - ou rapportés par vos connaissances - des attaques violentes que votre île subissait. Or, invité à raconter un souvenir personnel et marquant de ces attaques, vous vous montrez très vague. Ainsi, vous dites en premier lieu : « Ils attaquent chaque jour. Ils violent les femmes. Quand nous fuyons, ils violent nos femmes » (*idem*, p. 14). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous finissez par raconter de manière sommaire et impersonnelle une attaque qui aurait eu lieu en février et qui se serait soldée par la mort de plusieurs de vos amis (*idem*).

De manière générale, vos réponses imprécises et dénuées de détails personnels compromettent gravement la crédibilité de votre récit.

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 3. Discussion

3.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif qu'elle ne dépose aucun document probant à l'appui de sa demande et que ses déclarations concernant son origine somalienne soit reflètent une connaissance purement théorique soit sont contredites par les informations à sa disposition. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante concernant sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Koyama, ni aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

3.3. La partie requérante quant à elle réitère être de nationalité somalienne, d'origine bajuni et avoir résidé pendant trente ans sur l'île de Koyama. Elle se livre également à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.4. Le Conseil constate que la question porte en substance, sur l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, ainsi que sur la réalité des faits qu'elle invoque.

3.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

3.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

3.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

3.6.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, et estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses origines bajunis et sa nationalité somalienne, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Il estime que les motifs portant sur les contradictions concernant le nom des villages de l'île de Koyama et sur ses méconnaissances du système clanique somalien et de son clan en particulier, de son histoire familiale ou encore des événements qui se sont produits dans les environs de son île sont

particulièrement pertinents. Au vu de l'importance des éléments sur lesquels portent ces méconnaissances et contradictions, force est de constater qu'elles suffisent à remettre en cause les origines et la provenance du requérant.

3.6.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

3.6.3. Elle invoque en effet le jeune âge du requérant « *au moment où son pays a été secoué par les conflits et les guerres* » et son faible niveau d'éducation, ce qui selon elle, justifie l'ensemble de ses méconnaissances. Or, le requérant déclare avoir vécu toute sa vie sur l'île de Koyama et avait près de 30 ans lorsqu'il aurait fait l'objet de persécutions par Al-Shabab en 2011. Il est par conséquent invraisemblable que le requérant ne puisse parler de son vécu sur l'île ou de la décrire avec plus de détails.

3.6.4. Ainsi, s'agissant du motif relatif aux invraisemblances et contradictions avec l'information objective ressortant des déclarations du requérant, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a notamment relevé que les connaissances du requérant relèvent de manière générale d'un apprentissage théorique et non d'un vécu personnel.

3.6.4.1. S'agissant plus particulièrement des griefs ayant trait à la contradiction portant sur le nom des villages de l'île de Koyama, l'information objective décrit l'île comme étant composée de trois villages : à savoir Koyamani, Gedeni et Hembeni (Dossier administratif, pièce 18, Information sur les pays, « *Antwoordocument* », « *Somalie-Koyama-Villages* »), mais ne mentionne à aucun moment le nom « *Mchaa Wa Kachi* » qui selon les déclarations du requérant serait le nom de ce troisième village (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 23 novembre 2011, p.18). Le Conseil ne peut accepter les explications avancées par le requérant en termes de requête, en ce que « *le village change de nom tout le temps et il ne devrait pas lui être reproché de citer l'un des noms que l'on donne à ce village* » (requête, p. 6), le Conseil constate en effet que le requérant n'amène aucune preuve à l'appui de cette affirmation.

3.6.4.2. S'agissant également du grief relatif aux lacunes et méconnaissances du requérant relatives au système clanique somalien ou aux spécificités du clan bajuni, le Conseil constate que selon les informations objectives, la connaissance du système clanique est essentielle dans la culture bajuni (Dossier administratif, pièce 18, Information sur les pays, « *Antwoordocument* », « *Som21011-003w-Somalië-Clansysteem-Somalische-samenleving* »). Or, il estime également que les méconnaissances du requérant sont établies au dossier administratif (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 23 novembre 2011, pp.8-9 et pp.16-18). Les explications avancées en termes de requête, en ce que le requérant n'aurait pas pu acquérir ses connaissances à cause de la situation de guerre qui sévit depuis de nombreuses années en Somalie, ou qu'elles s'expliquent par « *les persécutions incessantes dont ce peuple n'a cessé de payer les frais et qui ont certainement affecté la mémoire du requérant* » (requête, p.7) et enfin qu'il ne serait ni ethnologue ni géographe et n'aurait donc pas de connaissances poussées de ces éléments (requête, p.8), ne convainquent pas non plus le Conseil car il constate que le requérant s'est démontré incapable ne fut-ce que de parler spontanément de coutumes propres à son ethnie et à sa culture (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 23 novembre 2011, pp.16-17).

3.6.4.3. S'agissant encore du grief portant sur les méconnaissances et déclarations inconsistantes du requérant ayant trait à son histoire familiale (*Ibidem*, pp.6-7), le Conseil ne peut non plus se rallier aux explications avancées en termes de requête selon lesquelles la guerre n'aurait pas permis « *au requérant et à la plupart des jeunes de son âge de s'instruire sur les éléments culturels qui ont caractérisé leur pays* » (requête, p.7) et que la mémoire du requérant serait affectée par la guerre (requête, p.9). En effet, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'amène aucun document permettant d'établir qu'il aurait des problèmes psychologiques ou de mémoire et d'autre part, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que malgré le contexte de conflit, que le requérant soit incapable d'évoquer de manière cohérente ou même succincte son histoire familiale (*Ibidem*, pp.6-7).

3.6.4.4. S'agissant enfin des méconnaissances et des lacunes des déclarations du requérant concernant les événements qui se sont produits dans les environs de l'île de Koyama ces dernières années, le Conseil observe, au même titre que la partie défenderesse, que les connaissances du requérant reflètent une connaissance théorique de l'île de Koyama et des îles bajunis, car bien

qu'interrogé explicitement par la partie défenderesse sur de nombreux aspects de la vie des îles bajunis, le requérant reste en défaut d'apporter le moindre détail ou anecdote personnelle concernant notamment les attaques de pirates (*Ibidem*, p.20), ou les attaques de groupes armés (*Ibidem*, pp. 7-8 et pp. 12-15).

3.6.5. L'ensemble de ces motifs, en ce qu'ils portent sur des méconnaissances essentielles relatives à l'île de Koyama, dont la superficie est de 7,5 kilomètres carrés (Dossier administratif, pièce 18, Information sur les pays, « *Antwoorddocument* », « *Somalie-Bajuni-Dimensions et distances* ») et sur laquelle le requérant déclare avoir vécu tout sa vie, sur son histoire familiale et sur le clan bajuni constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause la provenance du requérant de Koyama en Somalie et dès lors sa nationalité somalienne. Ils suffisent à eux seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

3.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

3.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

3.9. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

3.9.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

3.9.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

3.9.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

3.10. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT